



CHARTRE DES SPONSORS D'ÉQUIPES CYCLISTES PROFESSIONNELLES

Les sponsors d'équipes cyclistes, principaux contributeurs financiers du cyclisme professionnel, souhaitent se comporter en acteurs responsables du sport qu'ils ont choisi comme vecteur de leur communication.

A ce titre, ils ont la volonté de tout mettre en œuvre pour préserver l'image du cyclisme professionnel et de faire en sorte que la crise que traverse actuellement ce sport lui soit salutaire.

Désireux d'être directement impliqués dans la mise en œuvre des différentes réglementations à venir, ils entendent constituer une voix à part entière, véritable force de proposition auprès des instances internationales et nationales du cyclisme (UCI, Fédérations et Ligues Professionnelles Nationales, Ministères de Tutelle).

La présente charte, établie par Big Mat, Cofidis et La Française des Jeux, constitue un premier pas en ce sens. Elle veut être un message adressé à l'ensemble des acteurs du cyclisme, encourageant chacun (coureurs, directeurs sportifs, autorités fédérales nationales et internationales) à trouver des solutions pour lutter efficacement contre le dopage.

Les trois signataires invitent les autres sponsors d'équipes à signer à leur tour cette charte. Festina a déjà manifesté son intention de les rejoindre dans les prochains jours.

La présente charte a été établie le 29 / 10 / 98 et entrera en application dès le début de la saison 1999.

Les signataires s'engagent à se réunir à chaque fois qu'ils le jugeront utile, pour faire le bilan de son application et y apporter toute évolution jugée nécessaire.



A. ASPECTS GENERAUX

1. Le sponsor s'engage à ce que le contrat de parrainage le liant à son équipe cycliste prévoit expressément que le Manager Général et le Directeur Sportif prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter le dopage des coureurs (choix d'un médecin compétent, information sur les produits interdits, avertissement préalable des coureurs sur les sanctions encourues en cas de dopage).
2. Le contrat de travail entre l'équipe cycliste et le coureur prévoira expressément les points suivants :
 - L'obligation pour le coureur d'informer son équipe dans les 24 heures, à partir du moment où il est averti par sa Fédération nationale du résultat positif d'un contrôle,
 - La prise reconnue de produits interdits (après épuisement des voies de recours auxquelles le coureur a droit), sera considérée comme une faute grave autorisant le licenciement du coureur concerné,
 - Le refus du coureur de se soumettre à tout contrôle médical sera considéré comme une faute grave autorisant également le licenciement du coureur.
3. Dans le cas où le dopage d'un coureur est avéré, c'est-à-dire reconnu à l'issue des recours, le sponsor s'engage à faire procéder par le Groupe Sportif au licenciement effectif de celui-ci. Dans le cas où le dopage ne serait que présumé, le sponsor pourra demander au coureur de procéder à tous examens médicaux complémentaires (dans un laboratoire agréé par sa Fédération nationale ou chez un médecin choisi par le sponsor) avant de prendre une décision définitive.
4. Le contrat de travail entre l'équipe cycliste et chaque membre de son personnel (directeur sportif, médecin, entraîneur, masseur, mécanicien, etc.) prévoira expressément le licenciement en cas de participation au dopage des coureurs (approvisionnement, incitation, etc.).
5. Dans le cadre de son intervention au sein de l'équipe, tout médecin devra s'engager, sur l'honneur, par un document signé, à respecter la législation nationale, les règlements édictés par l'UCI et la Fédération nationale, ainsi que le code de déontologie médicale et les règlements de l'Ordre des Médecins.

B. ASPECTS SPORTIFS

1. Dès qu'il aura connaissance d'un contrôle positif concernant l'un de ses coureurs, le sponsor s'engage à ce que celui-ci ne participe plus à aucune course jusqu'à l'issue de la procédure disciplinaire.



2. Le sponsor demandera à chaque coureur de son équipe de s'engager formellement et par écrit à :
 - ne pas utiliser de produits interdits pendant toute la durée de son contrat avec le sponsor, sauf traitement médical justifié ;
 - accepter toutes les dispositions de la présente charte et y adhérer.

C. ASPECTS MEDICAUX

1. Préalablement à tout recrutement de ses coureurs, le sponsor exige de son groupe sportif qu'il organise une visite médicale approfondie avant la signature du contrat de travail.
2. En cours de saison, le sponsor se réserve le droit de faire organiser différents contrôles médicaux inopinés s'il le juge utile, par le médecin de son choix.
3. Le sponsor exigera du médecin qui assure le suivi médical de son équipe cycliste, qu'il ait un diplôme d'Etat officiel et reconnu dans le pays d'exercice du sponsor.
4. Le médecin instituera au sein de l'équipe une fiche de soins (livret individuel) par coureur décrivant précisément l'ensemble des traitements prodigués lors de chaque soin. Chaque fiche de soins sera signée conjointement par le médecin et le coureur et conservée dans le dossier du coureur.
5. Dans le cas où le coureur ferait appel aux services d'un médecin autre que celui de l'équipe, la responsabilité du médecin de l'équipe est dérogée et incombe au seul coureur et à son médecin personnel.
Le coureur s'engage à tenir informé le médecin de l'équipe de toute prescription médicale fournie par son médecin personnel.
6. Les masseurs de l'équipe ne seront pas autorisés à accomplir d'autres soins que le massage des coureurs en accord avec les consignes du kinésithérapeute ou du médecin de l'équipe.
7. Le sponsor exige que son Groupe Sportif adhère pleinement à une surveillance médicale et à un suivi longitudinal contrôlé équivalent à celui mis en place par la Fédération Française de Cyclisme (réalisé au moins 4 fois par an par des instituts et des médecins indépendants).

Dans le cadre de cette surveillance, le groupe sportif s'engage à ne pas faire courir un coureur présentant des inaptitudes pendant une durée qui ne pourra être inférieure à un mois. En tout état de cause, la reprise de l'activité du coureur ne sera autorisée qu'après des examens médicaux approfondis, démontrant l'aptitude du coureur à exercer son métier.



D. ASPECTS FINANCIERS

1. Le sponsor s'engage formellement à ce que les membres de l'encadrement médical de son équipe ne soient en aucune manière rémunérés en fonction des résultats sportifs.
2. Chaque sponsor s'engage à verser 1% du contrat de parrainage avec son équipe cycliste à un organisme indépendant qui oeuvrera en faveur de la lutte contre le dopage (à définir avec les autorités médicales), dans un cadre défini par les sponsors auxquels il rendra compte régulièrement de son activité. Le budget alloué par les sponsors devra être utilisé uniquement pour des projets aux objectifs clairement identifiés (par exemple : recherche de produits interdits indécélables, tests médicaux supplémentaires) et aux effets mesurables.

E. ASPECTS REGLEMENTAIRES :

Les sponsors d'équipes s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour favoriser les avancées suivantes :

- une prise de position ferme de la part des autorités sportives en matière de dopage (notamment le CIO, l'UCI, l'AIGCP et les organisateurs de course). Plus précisément, il serait souhaitable que les organisateurs de course n'invitent que des groupes sportifs qui se seront clairement engagés contre le dopage, en signant la présente charte ;
- harmonisation des législations internationales sportives et pénales ;
- intensification de la recherche sur les produits interdits encore indécélables ;
- renforcement des sanctions pour contrôle anti-dopage positif (durée minimale de la suspension portée de 6 mois à 1 an) ;
- raccourcissement des délais entre un contrôle anti-dopage positif et la sanction sportive correspondante.